

entente
auxiliaire



Expansion
Économique
Régionale

Regional
Economic
Expansion

CANADA/NOUVEAU-BRUNSWICK

PLANIFICATION



16 DÉCEMBRE 1975

entente
auxiliaire

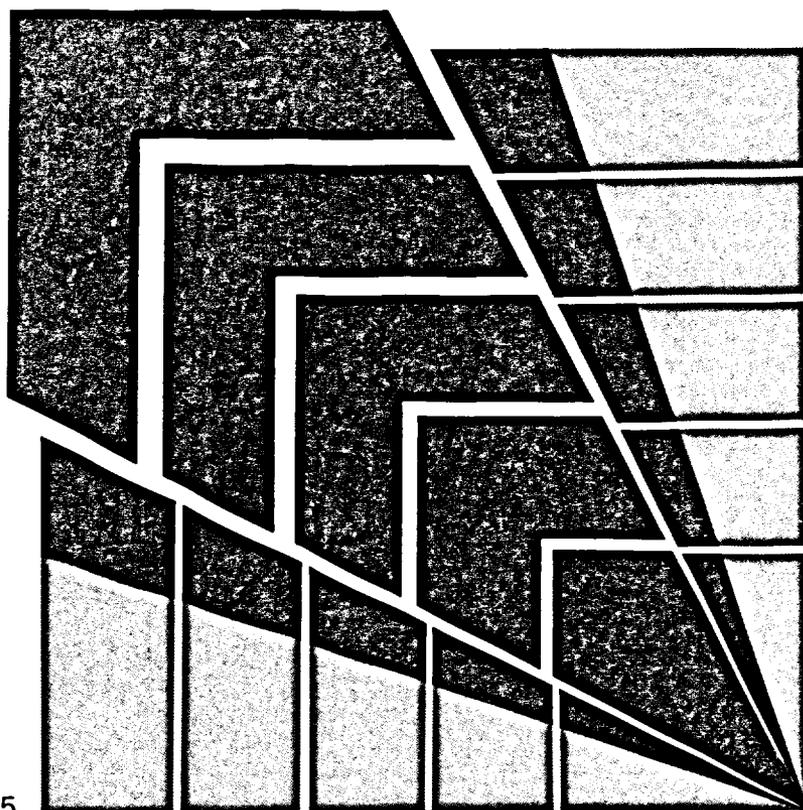


Expansion
Économique
Régionale

Regional
Economic
Expansion

CANADA/NOUVEAU-BRUNSWICK

PLANIFICATION



16 DÉCEMBRE 1975

CANADA-NOUVEAU-BRUNSWICK
ENTENTE AUXILIAIRE
DE PLANIFICATION

ENTENTE conclue le seizième jour de décembre 1975.

ENTRE:

LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après appelé
"le Canada"), représenté par le ministre
de l'Expansion économique régionale,

D'UNE PART,

ET:

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DU
NOUVEAU-BRUNSWICK (ci-après appelé
"la Province"), représenté par le
premier ministre du Nouveau-Brunswick,

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont signé une entente-cadre de développement le vingt-trois avril 1974 (ci-après appelée l'ECD) pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 3;

ATTENDU QUE dans la poursuite de ces objectifs, le Canada et la Province ont convenu de chercher à coordonner l'application des politiques et programmes fédéraux et provinciaux pertinents, en analysant et en étudiant la conjoncture économique et sociale du Nouveau-Brunswick et la situation de cette Province par rapport à l'économie régionale et nationale, ainsi qu'en déterminant des possibilités de développement et en appuyant leur exploitation;

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont convenu que des ressources additionnelles étaient nécessaires pour faciliter l'identification, l'analyse, l'élaboration et l'exploitation conjointes de possibilités de développement économique et socio-économique;

ATTENDU QUE le Canada et la Province sont prêts à fournir ces ressources en affectant des fonds conformément aux modalités précisées dans la présente entente en vue de parvenir à un accord conjoint plus efficace;

ATTENDU QUE le Gouverneur en conseil, par le décret C.P. 1975-11/2912 du onzième jour de décembre 1975, a autorisé le ministre de l'Expansion économique régionale à signer la présente entente au nom du Canada;

ATTENDU QUE le Lieutenant-gouverneur en conseil, par le décret n° 75-770 du vingt-deuxième jour d'octobre 1975, a autorisé le premier ministre du Nouveau-Brunswick à signer la présente entente au nom de la Province;

IL EST CONVENU par les parties à la présente entente ce qui suit:

DÉFINITIONS

1. Dans la présente entente, les expressions suivantes signifient:
 - a) "Personnel extérieur": le personnel professionnel ou autre qui n'est pas au service des ministères provinciaux et fédéraux mais s'engage par contrat avec la Province à entreprendre des travaux ou à y participer en vue d'identifier, d'analyser, d'élaborer ou d'exploiter des possibilités économiques et socio-économiques;
 - b) "Services extérieurs": les services et les installations obtenus d'autres sources que les ministères ou organismes provinciaux et qui sont nécessaires pour appuyer une activité entreprise aux termes de la présente entente, notamment des locaux, des bureaux, des services de soutien et des services professionnels;
 - c) "Coût admissible": les frais définis à l'article 4;
 - d) "Ministre fédéral": le ministre de l'Expansion économique régionale ou toute personne fondée de pouvoir;
 - e) "Exercice financier": la période allant du 1er avril d'une année au 31 mars de l'année suivante;
 - f) "Activité": l'objet de la présente entente et englobe tout programme, projet ou autre activité servant à la réalisation des objectifs de l'ECD;
 - g) "Comité de gestion": le comité mentionné à l'article 7;
 - h) "Ministres": le Ministre fédéral et le Ministre provincial;

- i) "Programme": une série d'activités particulières, précises et reliées entre elles;
- j) "Projet": une activité précise constituant un élément autonome à l'intérieur d'un programme;
- k) "Ministre provincial": le premier ministre du Nouveau-Brunswick ou toute personne fondée de pouvoir.

OBJECTIF, BUT ET OBJET

2. (1) L'objectif de la présente entente est de fournir les fonds provinciaux et fédéraux requis pour obtenir les services et le personnel extérieurs nécessaires pour entreprendre des études et réaliser des activités de planification servant à identifier et à analyser les besoins et les possibilités de développement économique et socio-économique au Nouveau-Brunswick, ainsi qu'à élaborer et mettre en oeuvre des stratégies, des programmes et des ententes auxiliaires en fonction de ces besoins et possibilités.
- (2) L'annexe "A", qui fait partie de la présente entente, renferme des détails sur le programme retenu aux fins de mise en oeuvre.
3. Aucun projet ne sera approuvé après le 31 mars 1980, en vertu de la présente entente et, le Canada n'acquittera aucun frais engagé après cette date, ni n'accédera à aucune demande de remboursement qui n'aura pas été présentée avant le 31 mars 1981.
4. (1) Le coût admissible du programme ou des projets devant être financé ou partagé aux termes de la présente entente à l'égard du programme ou des projets ou des parties de ce programme ou ces projets énumérés à l'annexe "A" englobe tous les frais engagés à juste titre par la Province en vertu de tous les contrats approuvés par le Comité de gestion et conclus conformément à la présente entente entre la Province et toute personne, société ou organisme pour l'acquisition de matériel, la réalisation de travaux ou la fourniture de services en vue d'exécuter le projet.
- (2) Le Canada assumera cinquante pour cent (50%) et la Province cinquante pour cent (50%) des coûts admissibles dans le cadre d'activités conjointes engagées au cours de la présente entente.
- (3) La présente entente entrera en vigueur le 1^{er} avril 1975.
5. Nonobstant toute disposition de la présente entente, le montant total de la contribution du Canada ne devra pas dépasser \$2 437 500.

6. (1) Le coût admissible se limitera au coût estimatif total stipulé à l'annexe "A", à moins que les Ministres n'en décident autrement.
 - (2) Dès qu'il devient évident que le coût de la réalisation d'un programme ou d'un projet excédera le coût estimatif pertinent, stipulé à l'annexe "A", la Province en informera sans tarder le Comité de gestion en précisant les raisons de l'augmentation.
 - (3) Dès qu'il en sera avisé le Comité de gestion étudiera les circonstances qui ont entraîné l'augmentation du coût estimatif, puis préparera et présentera un rapport et des recommandations aux Ministres pour ce qui est des mesures envisagées, s'il y a lieu de redresser le coût du programme ou projet.
7. (1) Le Canada et la Province établiront, par l'entremise des Ministres, un Comité de gestion formé d'un nombre égal de représentants de chacune des parties.
 - (2) Le Comité de gestion sera chargé de l'administration générale de la présente entente et, plus précisément, de ce qui suit:
 - a) approuver le programme et tous les projets nécessaires à la mise en oeuvre de la présente entente;
 - b) soumettre à l'approbation des Ministres une fois par année, et pas plus tard que le 1er septembre, les prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant;
 - c) coordonner le programme et tous les projets dont les frais sont partagés en vertu de la présente entente;
 - d) apporter au budget annuel déjà approuvé par le Canada et la Province, les modifications qui se révéleront nécessaires au cours de l'exercice financier;
 - e) présenter aux Ministres une évaluation des progrès de la présente entente et des recommandations touchant l'évolution de la mise en oeuvre;
 - f) établir à sa discrétion, en vue de faciliter la mise en oeuvre, des comités de consultation, de coordination ou de direction formés de représentants de ministères et organismes du Canada et de la Province, engagés dans la mise en oeuvre du programme et de tous les projets relevant de la présente entente;
 - g) appliquer les dispositions prévues à l'article 10;

- h) recommander aux Ministres les modifications à apporter à la présente entente;
 - i) accomplir toute autre tâche qui peut lui être confiée par les parties en cause;
 - j) fournir aux fonctionnaires désignés au paragraphe 9.2 de l'ECD tout renseignement et avis qu'ils peuvent juger nécessaires à l'accomplissement des fonctions qui leur sont assignées en vertu de l'ECD par les Ministres qui y sont désignés.
- (3) a) Sauf dans les cas où des dispositions contraires sont prévues par la présente entente ou acceptées par le Comité de gestion, la Province sera responsable de l'élaboration du programme et des projets opérationnels et, sous la supervision générale du Comité de gestion, elle sera chargée de la mise en oeuvre du programme et de tous les projets à frais partagés aux termes de la présente entente; elle veillera également à fournir le personnel et l'outillage administratifs nécessaires à la mise en oeuvre du programme et de tous les projets qui lui sont assignés en vertu de la présente entente;
- b) La Province, par l'intermédiaire de ses représentants au Comité de gestion, sera responsable de la coordination du programme et de la liaison avec ses organismes qui administrent le programme ou dont les activités influent sur la mise en oeuvre de la présente entente.
- (4) Le ministère de l'Expansion économique régionale, par l'intermédiaire de ses représentants au Comité de gestion, sera responsable de la coordination des programmes et de la liaison avec tout organisme du Canada relié au programme ou dont les activités influent sur la mise en oeuvre de la présente entente.

MODALITÉS DE PAIEMENT

8. Sous réserve de l'article 9, le Canada remboursera promptement à la Province, sur présentation de demandes périodiques vérifiées par cette dernière, les dépenses admissibles encourues et payées à l'égard du projet admissible, lesdites demandes de remboursement devant être présentées et vérifiées à la satisfaction du Ministre fédéral.
9. (1) Afin d'aider à assurer le financement provisoire du programme et des projets, le Canada peut, si la Province en fait la demande, faire à cette dernière des versements provisoires

équivalant à cent pour cent (100%) de sa quote-part des demandes présentées. Ces versements seront fondés sur une estimation des dépenses effectivement encourues et certifiées par un haut fonctionnaire de la Province.

- (2) La Province tiendra une comptabilité de chaque versement provisoire et présentera au Canada, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant chaque versement, un état détaillé des dépenses effectivement encourues et payées, vérifiées à la satisfaction du Ministre fédéral. Tout écart entre les montants versés par le Canada à titre de versements provisoires et les sommes effectivement payées par la Province devra être corrigé dans le plus bref délai par le Canada et la Province.

MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE

10. Le Canada financera le programme et tous les projets énumérés à l'annexe "A" à condition que l'on s'en tienne aux modalités suivantes pour la mise en oeuvre du programme et de chacun des projets:

- (1) Définition

Le Comité de gestion établira une définition du projet afin de déterminer les travaux à financer, en précisant le programme de travail, la méthode de mise en oeuvre, le genre de services qui seront utilisés, le matériel et les matériaux requis ainsi que les coûts estimatifs.

- (2) Mise en oeuvre

- a) Tous les contrats de services professionnels seront accordés et supervisés conformément aux méthodes qu'établira le Comité de gestion;
- b) Les rapports préparés par des experts-conseils ou résultant des projets entrepris aux termes de la présente entente deviendront propriété des deux parties en cause;
- c) La Province fera parvenir au Comité de gestion, lorsqu'il le demandera, un rapport l'informant de l'état d'avancement des travaux et renfermant tous les détails exigés par ce dernier.

11. Sous réserve des dispositions explicites du paragraphe 4 (3), les contrats accordés, les achats effectués et les travaux exécutés avant la date de la présente entente, à l'égard des projets énumérés à l'annexe "A", peuvent être acceptés et jugés conformes aux dispositions de la présente entente s'ils sont conformes à celles de l'ECD et reçoivent l'approbation écrite du Ministre fédéral, sur recommandation du Comité de gestion.

Information

12. Le Canada et la Province conviennent de collaborer à l'élaboration et à l'exécution d'un programme d'information sur la mise en oeuvre des projets entrepris aux termes de la présente entente.

GÉNÉRALITÉS

13. (1) Les sommes nécessaires pour financer la mise en oeuvre du programme en vertu de la présente entente seront prises sur les crédits votés à cette fin et pour l'exercice financier en cause par le Parlement du Canada et celui de la Province.
- (2) Aucun député de la Chambre des communes ou de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick n'est admis à bénéficier d'une part d'un contrat, d'un accord, d'une commission ou de tout avantage découlant de la présente entente.
- (3) En ce qui concerne la réalisation du programme ou d'un projet, la Province garantit le Canada contre toutes créances et demandes que pourraient présenter des tiers et qui pourraient résulter de la réalisation de ce projet ou programme, sauf si ces créances ou demandes sont imputables à l'action ou à la négligence de tout fonctionnaire, employé ou représentant du Canada.
- (4) La présente entente se termine le 31 mars 1980.
- (5) Sous réserve des modalités de l'article 14 de l'ECD, la présente entente peut être renouvelée pour toute période ultérieure dont auront convenu les deux parties en cause, à condition que cette mesure soit ratifiée par le Gouverneur en conseil et le Lieutenant-gouverneur en conseil.
- (6) Les conditions suivantes touchant l'emploi et l'adjudication des contrats s'appliqueront au programme et à tous les projets exécutés dans le cadre de la présente entente:
- a) l'embauchage des travailleurs se fera par l'entremise des centres de main-d'oeuvre du Canada, à moins que le Comité de gestion ne juge qu'ils ne sont pas raisonnablement en mesure de fournir ce service;
 - b) dans l'embauchage de personnes pour tout projet, il ne sera fait aucune distinction de race, de sexe, d'âge, de situation de famille, d'origine ethnique, de couleur, de religion ou d'appartenance politique; il est entendu, par contre, que ce qui précède n'empêchera pas la mise en oeuvre de mesures spéciales au bénéfice des autochtones et des groupes défavorisés;

- c) les dispositions de l'ensemble des Normes de travail proposées par le ministère fédéral du Travail en 1970 s'appliqueront à la présente entente; et il est entendu que dans la mesure où il y aura des normes provinciales plus élevées applicables à certaines occupations ou régions, les normes plus élevées s'appliqueront; dans l'ensemble des normes de travail susmentionnées, les dispositions suivantes sont considérées comme exigences minimales:
- i) les taux de rémunération en vigueur dans la région pour chaque catégorie de travail, sous réserve des dispositions législatives provinciales fixant le salaire minimal,
 - ii) les conditions de travail décrites dans tous les documents de soumissions doivent être affichées bien à la vue sur le chantier de travail;
- d) on devra utiliser des matériaux canadiens et de la main-d'oeuvre canadienne pour le programme et tous les projets, dans la mesure où ils sont disponibles selon les normes de l'économie et sans préjudice à l'exécution rapide des travaux.
- (7) En plus des activités prévues aux termes de la présente entente, le Canada et la Province peuvent entreprendre de façon indépendante des analyses et des études reliées à l'identification et à l'analyse des possibilités de développement au Nouveau-Brunswick. Chaque partie assumera les frais des études qu'elle entreprendra, lesquels ne seront pas admissibles au partage des coûts prévu dans la présente entente.

ÉVALUATION

14. Au cours de la présente entente, le Canada et la Province feront une évaluation conjointe du programme mentionné à l'annexe "A", en fonction des objectifs énoncés. Le Comité de gestion présentera annuellement aux Ministres des rapports sur l'avancement des travaux lors de ou avant la réunion annuelle des Ministres, comme le prescrit le paragraphe 9.1 de l'ECD. De plus, le Canada et la Province feront également une évaluation conjointe du programme en fonction des objectifs généraux de développement économique et socio-économique de la présente entente.

MODIFICATIONS

15. (1) Des modifications peuvent à l'occasion être apportées à la présente entente et à l'annexe "A" ci-jointe, conformément

à une décision des Ministres, toute modification pertinente devant être faite par écrit par les deux Ministres. Chacun des projets ajoutés à l'annexe "A" fera partie de la présente entente et sera pleinement et effectivement régi par les modalités de cette dernière, comme s'il avait fait partie de l'entente initiale. Il est expressément convenu toutefois que toute modification à l'article 5 nécessitera l'approbation du Gouverneur en conseil.

- (2) Sous réserve du paragraphe (1), le Comité de gestion pourra redresser les montants affectés à tout projet, à la condition toutefois que les redressements n'augmentent pas le montant total prévu à l'annexe "A" et qu'ils n'entrent pas en conflit avec les objectifs de la présente entente.

16. Les modalités de l'ECD s'appliqueront à la présente entente.

EN FOI DE QUOI, le ministre de l'Expansion économique régionale a signé la présente entente au nom du Canada, d'une part, et le premier ministre du Nouveau-Brunswick au nom de la Province, d'autre part.

EN PRÉSENCE DE:

GOUVERNEMENT DU CANADA

Témoïn

Ministre de
l'Expansion économique régionale

GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

Témoïn

Premier ministre du
Nouveau-Brunswick

CANADA-NOUVEAU-BRUNSWICK
ENTENTE AUXILIAIRE
DE PLANIFICATION

ANNEXE "A"

Afin d'atteindre les objectifs de développement du Canada et de la Province définis dans l'annexe "A" de l'ECD, il est essentiel de parvenir à une planification et à une coordination efficaces des mesures de développement économique dans la Province. D'autres accords auxiliaires prévoient appuyer la planification d'activités dans divers secteurs et la réalisation de mesures de développement précises. La présente entente auxiliaire suppléera aux ressources dont disposent le Canada et la Province pour satisfaire aux besoins en planification et coordination qui débordent le cadre des autres ententes auxiliaires. Ces besoins comprennent :

- 1) des travaux de planification générale du développement en vue de déterminer la meilleure répartition des ressources aux termes de l'ECD;
- 2) des recherches et des études en vue d'examiner diverses possibilités de développement avant qu'elles ne fassent l'objet d'ententes auxiliaires;
- 3) la planification des aménagements nécessaires pour que le développement et le progrès économique se fassent dans l'ordre;
- 4) la coordination des activités prévues dans chaque entente auxiliaire de façon à pouvoir réagir face à l'évolution de la situation et à modifier les priorités de programmes au besoin.

| Description du programme | Coût estimatif | Quote-part fédérale |
|---|----------------|---------------------|
| Fournir le personnel et les services professionnels extérieurs nécessaires pour appuyer la planification et la coordination du développement. | \$4 875 000 | \$2 437 500 |